

Dingy-Saint-Clair, le 21.05.2026



55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

ARRETE MUNICIPAL N° 89/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Entre les routes du Fier, de Provenat et de Thônes (RD 216)
le 23 mai 2026

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté n° RRD-2026-01539 du Conseil Départemental pour restriction temporaire de circulation sur la RD216 du du PR 4+0780 au PR 6+0650 et D216 du PR 7+0275 au PR 7+0820 sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-THUY et THÔNES ;
Vu la demande formulée par ALPBUS du groupe RATP du 20.05.2026,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un sens unique de circulation pour tous les véhicules entre la route du Fier, puis la route de Provenat, permettant ainsi aux bus de rejoindre la route de Thônes en évitant les croisements dangereux avec des véhicules en sens inverse.
Considérant la nécessité de sécuriser les usagers de la route et de fluidifier le trafic,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique de circulation dans le sens montant pour tous les véhicules entre la route du Fier, puis la route de Provenat, permettant ainsi aux bus de rejoindre la route de Thônes sera réalisé lors de la manifestation du RODEO CASCADE sur la commune de LA BALME-DE-THUY, le samedi 23 mai 2026 de 13h à 19h. La route de Thônes restera en double-sens entre le restaurant le Marmiton jusqu'à Salignon. (> Cf. plan ci-après)

Article 2 : Des panneaux seront apposés par les services techniques communaux au niveau de la route du Fier et de la route de Provenat.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise ALPBUS du groupe RATP – 76 rue des Clefs - 74230 THÔNES
- Conseil Départemental gestionnaire de la voirie
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes
- SDIS Thônes et Meythet

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL



PLAN DE DEVIATION :



Sens interdit direction Annecy

